

Rep.N° . 08 / 874

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2008.

10^{ème} chambre

Cotisations indépendants

Contradictoire

Réouverture des débats au 12 septembre 2008 à 14h30

En cause de:

D

domicilié à

;

Appelant, représenté par Me Forêt, avocat à Bruxelles;

Contre:

**ASBL PARTENA, Caisse d'assurances sociales pour
travailleurs indépendants**, dont les bureaux sont établis à
1000 BRUXELLES, boulevard Anspachn 1 ;

Intimée, représentée par Me Lambin loco Me Parmentier,
avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles condamna Monsieur Julio Cesar L au paiement de la somme de 2.746,81 Euros et confirma cette condamnation dans le jugement a quo du 18 avril 2007, estimant que l'assujettissement de l'intéressé au régime des travailleurs indépendants avait bien été prouvé par l'A.S.B.L. PARTENA ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur Julio Cesar D est de nationalité brésilienne (à l'origine). A son arrivée en Belgique, il s'est vu attribuer un « numéro bis », inscription au registre bis de la commune.

- Monsieur Julio Cesar D s'est affilié auprès de la Caisse. PARTENA où il s'est présenté comme associé actif de la S.C.R.I. « BE.NET ».

- Au moment de son affiliation, il a transmis à la Caisse un procès-verbal du conseil d'administration de cette société, actant son admission en tant que coopérateur ainsi qu'une copie de sa carte d'identité délivrée par l'Ambassade du Brésil à Bruxelles, le 29 novembre 2002.

- Monsieur Julio Cesar D a souscrit 10 parts sociales de 25 Euros chacune de la société BE-NET, lesquelles n'ont cependant jamais été libérées. Le procès-verbal du Conseil d'administration de la SCRI BE.NET du 8 décembre 2003 prévoyait cependant que les parts sociales devaient être libérées dans les 10 jours, ce qui ne fut donc jamais fait.

- Sur base de ces éléments, l'A.S.B.L. PARTENA a retenu l'assujettissement de Monsieur Julio Cesar D à partir du 4^{ème} trimestre 2003.

- Ne bénéficiant pas d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, Monsieur Julio Cesar D se rendit ensuite en Allemagne puis en Italie où il séjourna jusqu'en octobre 2004.

Ayant un ascendant de nationalité italienne (grand-père), après un séjour de plus de six mois en Italie, Monsieur Julio Cesar D a pu acquérir la nationalité italienne.

- Une carte d'identité italienne lui fut délivrée le 15 octobre 2004 (dossier de Monsieur Julio Cesar D farde 3, pièce 1).

- Monsieur Julio Cesar D revint ensuite en Belgique, mais en qualité de ressortissant d'un pays européen. Il exerce une activité professionnelle en qualité d'associé actif de la SPRL LUSIPORT depuis lors.

- Il fut d'abord inscrit sur les registres de la population de la commune de Saint-Gilles (rue E. Feron, 83) depuis le 4 novembre 2005. Depuis le 28 février 2007, il réside à Schaerbeek (Grande rue au Bois, 165).

- Le 27 mars 2006, Monsieur Julio Cesar D s'est affilié en qualité de travailleur indépendant, auprès de l'A.S.B.L. PARTENA, pour la période d'activité prenant cours le 1^{er} avril 2006.

- Il est toujours affilié auprès de cette caisse à l'heure actuelle et est en règle de cotisations.
- Le 15 juin 2005, l'A.S.B.L. PARTENA lance citation à l'encontre de Monsieur Julio Cesar D et entend obtenir sa condamnation au paiement d'une somme de 2.746,81 Euros, représentant les cotisations réclamées pour la période comprise entre le 4^{ème} trimestre 2003 et le 4^{ème} trimestre 2004 inclus.
- Cette citation a été lancée à l'adresse suivante : Rue de l'A
Il s'agit de l'adresse de contact que Monsieur Julio Cesar D avait communiquée à l'A.S.B.L. PARTENA lors de son affiliation du 10 décembre 2003.
- Le jugement du 7 novembre 2005 mentionne également cette adresse. Monsieur Julio Cesar D ne fut jamais contacté par la citation introductive d'instance et fit dès lors défaut à l'audience du 7 novembre 2005.
- Monsieur Julio Cesar D prit connaissance du jugement et fit opposition le 27 avril 2007 (pour rappel, l'adresse Rue de l'A était celle de ressortissants brésiliens que Monsieur Julio Cesar D connaissait et dont l'adresse avait été mentionnée comme adresse de contact).
- Le Tribunal du Travail de Bruxelles rendit le jugement a quo (sur opposition) le 18 avril 2007 et confirma le jugement du 7 novembre 2005.

III. DISCUSSION

I. Thèse de l'A.S.B.L. PARTENA, partie intimée

A. Régularité de la procédure

- Monsieur Julio Cesar D conteste la régularité de la citation originale, au motif qu'il s'agit d'une adresse où il n'était pas inscrit, n'étant domicilié à Saint-Gilles que depuis le 4 novembre 2005.
- Monsieur Julio Cesar D a omis de faire état de certaines informations le concernant.
- Lorsqu'il arriva sur le territoire belge en tant que ressortissant étranger et travailleur occasionnel, il s'est vu attribuer un « numéro bis » afin de pouvoir être identifié par la Sécurité sociale.
- Ce numéro bis est le 824827.017.67.

- Celui-ci apparaît, non seulement sur sa déclaration d'affiliation au statut social des travailleurs indépendants mais également sur l'extrait du registre bis (dossier de l'A.S.B.L. PARTENA, pièce 4).
- Contrairement à ce qu'affirme Monsieur Julio Cesar D (au sujet de sa domiciliation à Saint-Gilles depuis le 4 novembre 2005) il résulte des documents produits par PARTENA qu'il a été domicilié à Saint-Gilles depuis le 19 décembre 2003, Rue de l'Aqueduc, n°6.
- Les affirmations de Monsieur Julio Cesar D selon lesquelles il ne résiderait en Belgique que depuis le 4 novembre 2005 sont contraires à la réalité.
- La citation introductive d'instance a donc été régulièrement signifiée à Monsieur D
- En toute hypothèse, l'éventuelle irrégularité de la citation serait couverte compte tenu de ce qu'elle a réalisé le but que la loi lui assigne.
- En effet, Monsieur D a pu faire valoir ses arguments dans le cadre de la procédure sur opposition.

B. Quant à l'assujettissement de Monsieur D

- Monsieur Julio Cesar D conteste également son assujettissement, en prétendant n'avoir jamais exercé d'activité professionnelle de travailleur indépendant durant la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 décembre 2004, n'étant domicilié en Belgique que depuis le 4 novembre 2005.
 - Monsieur Julio Cesar D a rempli et signé un formulaire de déclaration d'affiliation, signé de sa main (ladite signature étant identique à celle apposée sur deux autres documents produits au dossier). Il ne peut dès lors affirmer qu'il « *a peut-être été affilié sans le savoir, voire à son insu* » (concl.de synthèse de l'A.S.B.L. PARTENA , p.4).
 - Monsieur Julio Cesar D n'hésite pas à plaider contre les pièces du dossier et les documents signés de sa main qui suffisent à prouver l'activité de l'affilié.
- Au surplus, Monsieur Julio Cesar D dépose à son dossier la liste des publications de la SCRI BE.NET dont il ressortirait qu'entre avril 2003 et avril 2004, il n'aurait à aucun moment été repris comme coopérateur de ladite société (pièces 1 à 6 reprises sous B.1 du dossier de Monsieur Julio Cesar D
- Ces pièces concernent des périodes antérieures à son affiliation auprès de l'A.S.B.L. PARTENA et son admission auprès de la société BE.NET, en sorte qu'elles sont privées de toute pertinence.

- Enfin, l'absence de revenus de Monsieur Julio Cesar D _____ non établie au demeurant par ce dernier- ne modifie en rien son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.
- Il convient donc de le débouter de son appel et de le condamner à l'indemnité de procédure fixée par l'Arrêté royal du 26 octobre 2007.
- Si la Cour devait faire droit, en tout ou en partie, à l'appel de Monsieur Julio Cesar D _____, il conviendrait en tout cas de le débouter de sa demande tendant à obtenir la condamnation de l'A.S.B.L. PARTENA au paiement d'une indemnité de procédure de 650 Euros.
- En effet, selon le nouvel article 1022 du Code judiciaire, seule la partie qui obtient gain de cause a droit à une intervention forfaitaire dans les honoraires et les frais de son avocat.
- Suivant l'article 4 de l'Arrêté royal du 26 octobre 2007, l'indemnité de procédure est fixée à 291,50 Euros, étant le montant de base pour une demande de plus de 2.500 Euros.

2. Thèse de Monsieur Julio Cesar DE BARROS, partie appelante

Attendu que Monsieur Julio Cesar D _____ fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

A. La régularité de la procédure originale

- La citation introductive d'instance du 15 juin 2005 portait que le défendeur, identifié comme M _____ D _____, était domicilié à _____.
- Il est constant qu'au jour où l'exploit lui a été signifié, Monsieur Julio Cesar D _____ n'était pas domicilié à l'adresse indiquée et qu'il n'y avait pas davantage été inscrit si l'on entend par là le lieu d'inscription sur les registres de la population.
- Monsieur Julio Cesar D _____ n'est inscrit en Belgique que depuis le 4 novembre 2005, rue Emile Feron, n° 83, où le jugement dont opposition lui a été signifié le 3 avril 2006.
- Monsieur Julio Cesar D _____ n'a jamais eu non plus de résidence effective, Rue _____ Il s'agissait d'une simple adresse de contact chez des compatriotes brésiliens.
- La résidence implique une certaine permanence et l'inscription au registre bis ne vaut pas inscription sur les registres de la population ni résidence au sens des articles 35 et suivants du Code judiciaire.

- Il a été jugé qu'une inscription aux feuillets spéciaux du registre spécial de la commune, assortie d'une adresse de contact, n'a pas la valeur d'un domicile ou d'une résidence (Cass. 14 novembre 1989, Pas.1990, I, 161).
- S'il est vrai que lors de son arrivée en Belgique, Monsieur Julio Cesar D [redacted] qui était de nationalité brésilienne s'était vu attribuer un « numéro bis », ce n'était nullement pour pouvoir être identifié par la Sécurité sociale comme le soutient l'A.S.B.L. PARTENA.
- En vertu de la Réglementation sur l'accès au territoire, il était tenu, comme tout étranger pénétrant dans le Royaume ayant l'intention d'y séjourner plus de huit jours, de faire une « déclaration d'arrivée », mais en tant que ressortissant étranger extracommunautaire, il n'était pas autorisé à y séjourner plus de trois mois, ni d'ailleurs à y exercer une quelconque activité professionnelle, ne disposant ni d'un permis de travail, ni d'une carte professionnelle.
- Monsieur Julio Cesar D [redacted] n'a séjourné que très peu de temps en Belgique (pour ce motif) et s'est rendu en Allemagne, puis en Italie où il a pu acquérir la nationalité italienne (voir supra, les faits).
- Monsieur Julio Cesar D [redacted] est revenu ensuite en Belgique où il a été domicilié (rue E.Feron, à Saint-Gilles) à partir du 4 novembre 2005.
- Il est devenu associé actif de la SPRL LUSIPORT et a souscrit une déclaration d'affiliation auprès de l'A.S.B.L. PARTENA le 27 mars 2006, cette affiliation prenant cours le 1^{er} avril 2006.
- Dans ces conditions, c'est à tort que le premier juge a considéré que l'exploit introductif d'instance avait été régulièrement signifié.
- La citation originale était nulle et de nul effet et la procédure à charge de Monsieur Julio Cesar D [redacted] qui avait suivi l'était également.

B. L'assujettissement

- Contrairement à ce qu'a relevé le premier juge, Monsieur Julio Cesar D [redacted] qui ne connaissait pas le français lors de son arrivée en Belgique, ne nie pas avoir rempli (avec l'aide du gérant de la SCRI BE.NET) le formulaire de déclaration d'affiliation, ni de l'avoir signé. Il ne conteste pas s'être affilié auprès de l'A.S.B.L. PARTENA.
- Il ne conteste pas davantage avoir souscrit 10 parts sociales de cette société mais fait observer que ces parts n'ont jamais été libérées, en manière telle que son admission en qualité de coopérateur est restée lettre morte et sans aucun effet. Il n'a jamais fait partie de cette société, si ce n'est sur le papier (voir la liste des publications de la SCRI BE.NET, dont il ressort qu'entre avril 2003 et avril 2004, l'intéressé n'a à aucun moment été repris comme coopérateur de

la société). Il n'a incontestablement pas été « actif » au sein d'une société dont il n'était ni en droit, ni en fait, associé.

- Monsieur Julio Cesar D fait également valoir :

1. que ce n'est pas parce qu'il s'était affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales et qu'il avait ainsi manifesté l'intention de travailler en Belgique, qu'il avait effectivement une activité indépendante : la preuve d'une activité indépendante ne peut être fournie en se basant exclusivement sur l'affiliation auprès d'une CASTI.

2. que ce n'est pas non plus parce qu'étant à la recherche d'un travail, il aurait à l'une ou l'autre occasion proposé ses services et fourni quelques prestations en Belgique qu'il serait assujéti au statut social : les activités occasionnelles, c'est-à-dire isolées et particulières, ne constituent pas une activité professionnelle.

3. que l'assujettissement doit reposer sur une activité professionnelle réelle, un certain nombre d'actes et de situations productifs de revenus : à défaut d'une activité réelle il n'y a pas d'assujettissement (et ce, même si l'intéressé a manifesté son souhait d'exercer une activité en tant que travailleur indépendant).

Il a été jugé que l'inscription au registre du commerce, l'obtention d'un numéro de T.V.A., la déclaration d'affiliation, ne constituent pas en soi une preuve suffisante pour conclure à l'assujettissement (ultimes concl. de synthèse de Monsieur Julio Cesar D , p. 4 et les références citées).

4. que la Caisse, à qui incombait la charge de la preuve ne rapporte pas et n'offre pas de rapporter la preuve que Monsieur Julio Cesar D aurait effectivement exercé en Belgique une activité professionnelle indépendante susceptible de produire des revenus. Elle n'établit donc pas que les conditions d'assujettissement liées au critère sociologique et fiscal étaient réunies.

C. Les dépens

- Les considérations relatives à la répétibilité des honoraires d'avocat sont aujourd'hui dépassées, suite à la loi du 21 avril 2007 et de son arrêté d'exécution du 26 octobre 2007.

- Les dépens incombant à la partie qui succombe(ou qui auraient dû être mis à sa charge) doivent être appréciés sur base de l'Arrêté royal du 30 novembre 1970 pour ce qui est des dépens de 1ère instance et sur base de l'Arrêté royal du 26 octobre 2007 en ce qui concerne les dépens d'appel (applicable au 1^{er} janvier 2008).

- L'opposition mue par exploit du 27 avril 2006 tendait à décharger Monsieur Julio Cesar D des condamnations prononcées à sa charge par le jugement du 7 novembre 2005 pour un montant principal de 2.746,81 Euros et

le montant devant servir de base au calcul de l'indemnité de procédure correspondait donc à une demande initiale de plus de 2.500 Euros : l'indemnité de procédure de première instance revenant à Monsieur Julio Cesar D devait être taxée à 218,64 Euros.

- En ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel, celle-ci doit être fixée à 650 Euros, soit le montant de base pour une demande comprise entre 2.500 et 5.000 Euros.

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

1. Quant à la régularité de la procédure

- Monsieur Julio Cesar D fait grief à l'A.S.B.L. PARTENA de l'avoir assigné à l'adresse Rue de l'A à Saint-Gilles, alors qu'il n'a jamais été domicilié à cette adresse et qu'il n'y a même jamais eu sa résidence.
- Cependant, il résulte du formulaire de déclaration d'affiliation complété et signé par Monsieur Julio Cesar D le 10 décembre 2003 que celui-ci a expressément mentionné l'adresse précitée comme étant celle de sa « résidence principale ».
- Le fait qu'il se soit agi d'une adresse de «contact» chez des compatriotes brésiliens n'est pas opposable comme tel, à l'A.S.B.L. PARTENA et ce d'autant moins que, lorsqu'il est parti pour l'Allemagne d'abord et pour l'Italie ensuite, Monsieur Julio Cesar I n'a pas informé sa caisse d'assurances sociales de son départ.
- La seule adresse connue de l'A.S.B.L. PARTENA était donc celle mentionnée sur la déclaration d'affiliation. Il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir lancé citation à ladite adresse.
- Même si l'A.S.B.L. PARTENA avait fait une recherche d'adresse, ce qui lui était possible, elle n'aurait pu trouver une autre adresse en Belgique de Monsieur Julio Cesar D
- Néanmoins, ces circonstances ne permettent pas de dire que la procédure initiée par la citation du 15 juin 2005 soit irrégulière pour autant, Monsieur Julio Cesar D étant en tort en n'ayant pas informé l'A.S.B.L. PARTENA de son changement d'adresse ni de son départ pour l'étranger.
- Au surplus, le jugement du 7 novembre 2005 a finalement été porté à la connaissance de Monsieur Julio Cesar D puisqu'il lui a été

signifié par l'A.S.B.L. PARTENA le 3 avril 2006(sans doute l'A.S.B.L. PARTENA a-t-elle fait une recherche d'adresse à ce moment), en sorte que Monsieur Julio Cesar D pu sauvegarder ses droits en formant opposition.

2. L'assujettissement de Monsieur Julio Cesar D

2.1. Principes

- L'article 3, §1^{er} de l'Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 dispose que :

*« Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, **qui exerce en Belgique** une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.*

*Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne **qui exerce en Belgique** une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, §1^{er}, 1° ou 2°, ou à l'article 30,2° du Code des impôts sur les revenus 1992 ».*

- Il a été jugé que :

« Or l'article 3 de l'Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 lie la qualité de travailleur indépendant à l'exercice d'une activité professionnelle. Une personne qui est disposée à travailler mais qui ne travaille pas encore ne doit pas être assujettie »

(Cour trav. Liège (section de Namur) 21 juin 2005, R.G. n° 7690-04, n° Justel F.20050621-2).

2.2. Application

- La question qui se pose est de savoir si le simple fait pour Monsieur Julio Cesar D de s'être assujetti au statut social des indépendants, le 10 décembre 2003, suffit pour le rendre redevable de cotisations sociales à partir du 4^{ème} trimestre 2003.

- En d'autres termes, le fait d'avoir souscrit 10 parts sociales de la SCRI BE.NET suffit-il, comme tel, à conférer la qualité de travailleur indépendant à Monsieur Julio Cesar D

- L'on rappellera que ces parts sociales n'ont jamais été libérées alors qu'il résulte du procès-verbal du conseil d'administration du 8 décembre 2003 qu'elles devaient être libérées dans les 10 jours.

- Il résulte des publications officielles de la société BE.NET que le nom de Monsieur Julio Cesar D n'apparaît jamais pour toute la période

comprise entre le 25 avril 2003 et le 13 avril 2004 (voir le dossier de Monsieur Julio Cesar D , farde B.1).

- A tort, l'A.S.B.L. PARTENA considère-t-elle que cette période est antérieure à la période litigieuse, en sorte que cet argument serait privé de toute pertinence. En effet, le premier trimestre 2004 est couvert par ces publications et fait partie de la période actuellement litigieuse qui commence en décembre 2003. L'on constate effectivement que le nom de Monsieur Julio Cesar D n'apparaît pas dans la liste des membres coopérateurs démissionnaires tout comme il n'existe aucune liste postérieure au 8 décembre 2003 où il apparaîtrait comme coopérateur « entrant » dans la société.

- Au surplus, entre le 4^{ème} trimestre 2003 et le 4^{ème} trimestre 2005, il n'est pas fait état de revenus en qualité de travailleur indépendants dans le chef de Monsieur Julio Cesar D ce que l'I.N.A.S.T.I. n'aurait pas manqué de signaler à l'A.S.B.L. PARTENA si de tels revenus avaient existé.

- En réalité, Monsieur Julio Cesar D ne se trouvait même pas en Belgique pendant la majeure partie de cette période – ce qui n'est pas contesté – puisqu'il a quitté la Belgique au début de 2004 pour n'y revenir qu'à la fin de l'année 2005 ayant été inscrit officiellement le 4 novembre 2005 Rue

- Au surplus, l'A.S.B.L. PARTENA a enregistré une nouvelle déclaration d'affiliation de Monsieur Julio Cesar D le 27 mars 2006, l'affiliation produisant ses effets le 1^{er} avril 2006 (voir l'attestation de l'A.S.B.L. PARTENA du 29 mars 2006 au dossier de Monsieur Julio Cesar D farde B.2, pièce 2).

- De même, par une attestation du 6 avril 2006, l'A.S.B.L. PARTENA déclare que Monsieur Julio Cesar D est affilié auprès de cette caisse depuis le 27 mars 2006, le début de son activité d'indépendant étant le 1^{er} avril 2006 (idem, pièce 3).

- Il résulte d'une autre attestation de l'A.S.B.L. PARTENA, délivrée le 21 mars 2007, que Monsieur Julio Cesar D a payé une somme de 1.491,24 Euros, à titre de cotisations sociales pour l'année 2006 (idem, pièce 4).

- En ce qui concerne l'activité professionnelle de Monsieur Julio Cesar D (depuis son retour en Belgique en novembre 2005), il est fait état d'une Assemblée Générale extraordinaire de la société LUSIPOINT du 28 mars 2006, dans laquelle Monsieur Julio Cesar D est mentionné comme actionnaire entrant (idem, pièce 1).

- Il résulte de ces éléments que :

* l'A.S.B.L. PARTENA ne peut se prévaloir de la présomption fiscale, dès lors qu'il n'existe pas de revenus taxés comme des revenus de travailleur indépendant au cours de la période litigieuse ;

* l'A.S.B.L. PARTENA ne peut davantage invoquer le critère sociologique. En effet, non seulement aucune activité professionnelle n'est démontrée, mais en outre, il n'est même pas établi que Monsieur Julio Cesar D se trouvait en Belgique au cours de la période litigieuse, celui-ci n'étant officiellement inscrits sur les registres communaux que depuis le 4 novembre 2005, soit largement après l'expiration de la période litigieuse qui a pris fin le 31 décembre 2004.

- En réalité, l'A.S.B.L. PARTENA ne peut invoquer que le formulaire d'affiliation rempli le 10 décembre 2003 par Monsieur Julio Cesar D.

- L'on pourrait considérer cette affiliation comme un acte « préparatoire » à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, qui aurait été nécessaire si Monsieur Julio Cesar D avait effectivement travaillé au sein de la SCRI BE.NET, ce qui n'a jamais été le cas, puisque les 10 parts souscrites par lui n'ont jamais été libérées.

- Accomplir une démarche administrative ne suffit pas pour faire de la personne qui accomplit cette démarche un travailleur indépendant au sens de l'article 3 de l'Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.

- Monsieur Julio Cesar D fait valoir à bon droit que l'inscription au registre du commerce, l'obtention d'un n° TVA, la déclaration d'affiliation ne constituent pas en soi une preuve suffisante pour conclure à l'assujettissement (T.T.Charleroi, 25 février 1983, Bull. Inf. Association des concl. add. et de synthèse 1983/9 ; C.T. Liège 22 avril 1980, inédit, Commentaires de l'I.N.A.S.T.I., Vol. 4, CS 7, note 1, cités par Monsieur Julio Cesar D dans ses ultimes concl. de synthèse, p. 4).

- Dans ces conditions, la Cour déclare l'appel de Monsieur Julio Cesar D fondé.

3. Les dépens

- A bon droit, Monsieur Julio Cesar D soutient que les dépens doivent être calculés en application de la loi du 21 avril 2007 et de son arrêté d'exécution du 26 octobre 2007, pour ce qui concerne les dépens d'appel (voir les ultimes concl. de synthèse de Monsieur Julio Cesar D p. 4) et sur base de l'Arrêté royal du 30 novembre 1970, pour ce qui est des dépens de première instance.

- L'A.S.B.L. PARTENA ne le conteste pas, mais la Caisse estime que les dépens applicables sont ceux mentionnés à l'article 4 de l'Arrêté royal du 26

octobre 2007, soit 291,50 Euros (et non 650 Euros), pour une demande de plus de 2.500 Euros.

- Monsieur Julio Cesar D considère au contraire que les montants à retenir sont ceux fixés par l'article 2 de l'Arrêté royal du 26 octobre 2007, dès lors que l'on ne se trouve pas dans les hypothèses d'application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

- La Cour relève que chacune des parties se borne à affirmer que tel article de l'Arrêté royal du 26 octobre 2007 est applicable, mais sans étayer leur point de vue à ce sujet.

- Les litiges relatifs à l'assujettissement des travailleurs indépendants et du paiement des cotisations sociales sont-ils visés par l'article 2 ou par l'article 4 de l'Arrêté royal précité, par le biais de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire.

- La modification récente de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire (remplacement du mot « bénéficiaires » par celui d' « assurés sociaux ») par la loi du 27 décembre 2006 a-t-elle une incidence à cet égard ?

- La Cour estime opportun d'ordonner une réouverture des débats à cette fin uniquement (et attire l'attention des parties sur les nouvelles dispositions de l'article 775 du Code judiciaire).

★

★

★

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme en conséquence le jugement a quo,

Statuant à nouveau, dit pour droit que l'appelant ne devait pas être assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants au cours de la période litigieuse, en sorte que la demande originaire de la partie intimée n'était pas fondée ;

Réserve à statuer quant aux dépens et invite les parties à justifier le montant des dépens qu'elles considèrent applicables en l'espèce, en vertu de l'Arrêté royal du 26 octobre 2007 ;

Ordonne une réouverture des débats à cette fin uniquement ;

En application de l'article 775 du Code judiciaire, fixe comme suit les délais accordés aux parties pour s'échanger et remettre à la Cour leurs notes d'observations :

Monsieur D déposera et communiquera sa note d'observations pour le 15 mai 2008 ;

L'ASBL PARTENA déposera et communiquera sa note d'observations pour le 16 juin 2008 ;

Monsieur D déposera et communiquera sa note d'observations additionnelle pour le 14 juillet 2008 ;

L'ASBL PARTENA déposera et communiquera sa note d'observations pour le 14 août 2008 ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du 12 septembre 2008 à 14h30 devant la 10^{ème} chambre de la Cour du travail siégeant place Poelaert 3, à 1000 Bruxelles

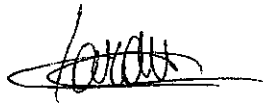
Ainsi jugé par :

D. DOCQUIR Président

A. SEVRAIN Conseiller

C. ROULLING Conseiller social au titre d'indépendant

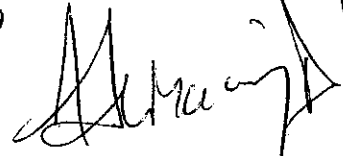
C. HARDY Greffier adjoint



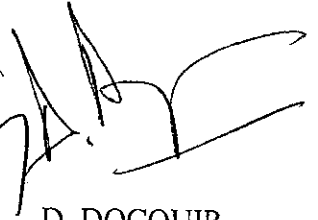
C. HARDY



C. ROULLING



A. SEVRAIN



D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le onze avril deux mille huit, où étaient présents :



C. HARDY



D. DOCQUIR